



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-055

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2021

Sommaire

Direction de la Mer du Sud Océan Indien /

R06-2021-07-15-00002 - Arrêté n°2021-DMSOI-1397 portant délégation de signature unité territoriale de Mayotte(UTM) Direction de la mer Sud océan Indien(DMSOI) (6 pages) Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-07-20-00002 - Arrêté n° 2021- CAB- 1431portant autorisation de détention, de port d'armes et de munitions de catégorie A, B et C pour M. Thierry PELOURDEAU, Lieutenant de Louveterie à Mayotte (2 pages) Page 10

R06-2021-07-20-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1457 portant création d'un local de rétention administrative (2 pages) Page 13

R06-2021-07-20-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1458 portant création d'un local de rétention administrative (2 pages) Page 16

R06-2021-07-20-00005 - Arrêté n°2021-CAB-1459 portant création d'un local de rétention administrative (2 pages) Page 19

R06-2021-07-20-00006 - Arrêté n°2021-CAB-1460 portant création d'un local de rétention administrative (2 pages) Page 22

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2021-07-22-00001 - Arrêté n°2021-SG- 1457 modifiant l'arrêté n°2021-SG-494 composition de la commission départementale de présence postale territoriale de Mayotte (2 pages) Page 25

Direction de la Mer du Sud Océan Indien

R06-2021-07-15-00002

Arrêté n°2021-DMSOI-1397 portant délégation
de signature unité territoriale de Mayotte(UTM)
Direction de la mer Sud océan Indien(DMSOI)

Arrêté n° 2021/DMSOI/1397 du 15 juillet 2021
Portant délégation de signature
(Unité territoriale de Mayotte)
Direction de la mer Sud océan Indien

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et III ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2111-7, R2124-25, R2124-45 et R2124-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses livres IX (parties législatives et réglementaire) ;
- VU le code des transports et notamment ses cinquièmes parties (parties législative et réglementaire) ;
- VU le code du tourisme, notamment son article R341-4 ;
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes ;
- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
- VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-882 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n°2012-1246 n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2012-1546 du 28 décembre 2012 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;
- VU le décret n° 2016-1981 du 30 décembre 2016 relatif à la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et à la commission consultative de la gestion de la ressource halieutique
- VU le décret 2017-942 du 10 mai 2017 relatif aux permis d'armement, qui confère la compétence de délivrer ces permis au préfet de département:
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO DINH, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur de la mer Sud-océan Indien ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- VU l'arrêté ministériel n°16DG10149500005 du 14 juin 2016 portant affectation de monsieur Michel GORON, administrateur des affaires maritimes, en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2018 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant affectation de Madame Michèle SEVEN, attachée principale d'administration de l'Etat, au sein de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan indien ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant instruction permanente relative au secours en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013 du juillet 2013 relatif au plan ORSEC maritime de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2770/2019 du août 2019 portant délégation de pouvoir au préfet de Mayotte en matière d'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'instruction du Premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

VU la convention relative à la direction de la mer Sud océan Indien et l'unité territoriale de Mayotte établie le 17 décembre 2010 entre les préfets de La Réunion et de Mayotte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE

I. COMPÉTENCE DE NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Article 1er : Délégation est donnée à M. Michel GORON, administrateur des affaires maritimes, chef de l'unité territoriale à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de l'unité territoriale, direction de la mer Sud océan Indien à Mayotte, en ce qui concerne la signature :

- des actes relatifs à l'exercice de la profession de marin, conformément au livre V de la cinquième partie du code des transports et notamment l'immatriculation des marins dans un registre dédié ;
- des licences de capitaine pilote et des actes liés à la procédure de délivrance de celles-ci (conformément au relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes) ;
- de l'agrément et du contrôle des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions (conformément au décret n°87-368 du 1er juin 1987) ;
- de la délivrance et du retrait des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, des autorisations d'enseigner et la délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur en application du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 ;
- des décisions de désignation des examinateurs pour l'extension hauturière du permis plaisance, en application de l'arrêté ministériel du 28 septembre 2007 ;
- des agréments des établissements proposant des randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur en application de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 ;
- de la nomination des membres de la commission nautique locale et de l'exercice de la présidence de cette commission (décret 86-606 du 14 mars 1986 modifié) ;
- des permis de pêche à pied (décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié) ;
- des agréments des établissements proposant des randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur (arrêté du 1^{er} avril 2008) ;
- des actes relatifs à l'inscription des navires au registre national en application de l'article L5114-2 du code des transports).

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Michel GORON pour assurer le secrétariat du comité local de sûreté portuaire conformément à l'arrêté préfectoral n° 48/CAB du 19 octobre 2006.

Article 3 : Délégation est donnée à monsieur Michel GORON pour l'ensemble des mesures concernant l'exercice de la mission de correspondant départemental de POLMAR-TERRE de Mayotte ;

Article 4 : Délégation est donnée à monsieur Michel GORON pour l'ensemble des mesures concernant l'exploitation courante de la signalisation maritime de Mayotte (article L5331-4 du code des transports) ;

Article 5 : Délégation est donnée à monsieur Michel GORON pour des actes relatifs à la consultation du public prévus aux articles L120-1 et suivants du code de l'environnement et en lien avec les missions de l'unité territoriale ;

II. COMPÉTENCES RELATIVES A L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Article 6 : Délégation de signature est donnée à monsieur Michel GORON afin de signer :

- les mises en demeure des propriétaires, armateurs ou exploitants d'épaves présentant un caractère dangereux ou de navires abandonnés et la déchéance des droits du propriétaire (articles L5141-2-1 et L5141-3 du code des transports) ;
- les accusés de réception de déclaration de manifestation nautique (arrêté ministériel du 3 mai 1995), ainsi que les actes réglementant la circulation maritime dans le cadre des plans de balisages des zones littorales pris sur décision conjointe avec les maires des communes littorales (Arrêté du 22 mars 2007) ;
- dans le cadre des commissions nautiques locales (article 5 du Décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques).

Article 7 : Délégation de signature accordée par M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer à M. Michel GORON pour une partie des titres d'occupation (conformément aux articles R.2124-56 du Code général de la propriété des personnes publiques et R923-24 du code rural et de la pêche maritime) :

- l'avis du préfet maritime sur la délimitation du rivage de la mer ;
- l'avis conforme du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des concessions de plage ;
- l'avis conforme du préfet maritime sur les demandes d'autorisation d'occupation (AOT) du domaine public maritime (DPM) présentées par des particuliers ;
- l'avis conforme du préfet maritime sur les demandes d'AOT du DPM relatives à des aménagements de plage ;
- l'avis conforme du préfet maritime sur les demandes de renouvellement d'AOT du DPM sans modification substantielle de ses conditions ;
- l'avis conforme du préfet maritime sur les demandes d'exploitations de cultures marines.

Article 8 : Monsieur Michel GORON est nommé chef de l'organisation SECMAR telle que définie par l'instruction SECMAR approuvée le 18 mars 2008.

Article 9 : le chef de l'unité territoriale assure les attributions dévolues aux CROSS en matière de surveillance et de police de la navigation maritime et de coordination locale du volet opérationnel du plan régional de contrôle des pêches et la permanence opérationnelle des affaires maritimes.

III. COMPETENCES DE NIVEAU REGIONAL

Article 10 : Délégation est donnée à monsieur Michel GORON pour ce qui concerne la signature :

- des décisions de sanctions et amendes administratives (L946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
- des actes pris en application du décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment les licences de pêche ;
- des autorisations des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir (article L921-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- des actes pris en application du décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié relatif à la première mise en marche des produits de la pêche et à la communication des informations statistiques ;

- des actes pris en application du décret n°90-7119 du 09 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins.
- des actes fixant la composition et la nomination des membres des organisations professionnelles des pêches maritimes et des élevages marins (L912-1 et L912-9 du code rural et de la pêche maritime) ;
- des décisions de nomination des membres de la commission des cultures marines (Arrêté du 20 janvier 2016 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions des cultures marines en outre-mer non codifié) ;
- des dispositions relatives à l'encadrement des organisations de producteurs (Article L912-12 et suivants du code rural et de la pêche maritime)
- des mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers et des mesures techniques particulières pour organiser une exploitation rationnelle de la ressource de pêche ou rendre obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils du comité national et des comités régionaux dans ces mêmes domaines (article L921-2-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- des autorisations spéciales d'exploitation de culture marine à l'issue d'une enquête publique d'une durée de quinze jours au moins (article L923-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- des agréments des fonds de mutualisation contribuant à l'indemnisation des pertes économiques découlant de phénomènes climatiques défavorables, d'incidents environnementaux et des coûts de sauvetage de pêcheurs ou de navires de pêche en cas d'accident de mer au cours de leurs activités de pêche (article L931-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- de toutes les mesures d'application du Livre IX de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime (article R*911-3)
- des actes relatifs à la consultation du public prévus aux articles L120-1 et suivants du code de l'environnement et en lien avec les missions de l'unité territoriale ;

Article 11 : Délégation est donnée à monsieur Michel GORON pour exercer le secrétariat et la présidence la commission consultative de la gestion de la ressource halieutique.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à monsieur Michel GORON afin de coordonner, le contrôle des pêches à terre et en mer, conformément à la circulaire du Premier Ministre en date du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à monsieur Michel GORON pour ce qui concerne l'ensemble des actes liés à la tutelle exercée par l'Etat en application de la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage maritime sur la station de pilotage maritime de Mayotte, et notamment la nomination des pilotes, l'adoption du règlement local et le contrôle du fonctionnement technique et financier de la station de pilotage.

Article 14 : délégation est donnée à M. Michel GORON pour assurer le secrétariat du comité local de sûreté portuaire instaurée en application de l'article R5332-4 du code des transports, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-0255 du 15 janvier 2014.

Article 15 : Les actes relatifs aux champs de compétences précédemment cités qui ont un caractère réglementaire sont préalablement soumis au préfet.

Article 16 : Pouvoir est donné à monsieur Michel GORON, chef de l'unité territoriale de Mayotte de la Direction de la mer Sud océan Indien, afin de subdéléguer sa signature pour toutes les matières pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel GORON, délégation de signature est donnée à madame Michèle SEVEN, adjoint au chef de l'unité territoriale de Mayotte de la Direction de la mer Sud océan Indien.

Article 18 : l'arrêté préfectoral n°2019-559 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature (affaires maritimes) est abrogé.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, le directeur de cabinet du préfet et le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la Direction de la mer Sud océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué au gouvernement



THIERRY SUQUET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAYOTTE 27

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-07-20-00002

Arrêté n° 2021- CAB- 1431portant autorisation de
détention, de port d'armes et de munitions de
catégorie A, B et C pour M. Thierry PELOURDEAU,
Lieutenant de Louveterie à Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 2021-CAB-1431

portant autorisation de détention, de port d'armes et
de munitions de catégorie A, B et C pour M. Thierry
PELOURDEAU, lieutenant de louveterie à Mayotte

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué au Gouvernement,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.423-11, L.423-15 et L.427-1 à L.427-7 ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.315-1, R.312-4, R.312-24 et R.312-25 ;
VU le code du sport, notamment son article L.311-14 ;
VU le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
VU le décret du préfet du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
VU l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU l'arrêté du 14 août 2017 relatif à l'autorisation de port d'arme pour les lieutenants de louveterie ;
VU l'arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU l'arrêté n°2021-DEAL-SEPR-446 du 26 mai 2021 portant renouvellement de la nomination d'un lieutenant de louveterie sur le département de Mayotte ;
VU l'arrêté n°2021-SG-DIRCAB-1308 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature de Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
VU l'avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 2 juillet 2019 ;
VU la note technique du 16 juillet 2019 abrogeant la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie.

CONSIDERANT que les missions exercées par l'intéressé justifient le port d'armes ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

A R R E T E

Article 1 : M. Thierry PELOURDEAU né le 3 janvier 1961 à METZ (57), lieutenant de louveterie sur le département de Mayotte est autorisé à acquérir, à importer, à convoier, à détenir et à porter pour les nécessités des missions de contrôle des populations de chiens errants:

1 Arme de catégorie A2-14° :

- Jumelle d'observation Lucie n° 25192;
- IRV600 de Hensoldt - module de visée thermique.

1 Arme de Catégorie B1 :

- Pistolet HK Mark 23 cal. 45 n°23-009902, équipé d'un silencieux et d'un module lampe laser;
- Pistolet FN Herstal Five seven cal. 5 n°3861155953, avec un deuxième canon subsonique n°3861101020 ;
- Revolver Manurhin n°HA02202 en 357 magnum ;
- Glock 17 n°YBH350 en 9x19 (avec Conversion 22 LR TSG 22 n°27111743 (B5)).

1 Arme de Catégorie C :

- Carabine Sako 85 n°279901B en 7.62x51 (C1b);
- Fusil de chasse Stoeger n°405182 en 12/76 (C1a);
- Fusil de précision PGM Ultima ratio n°1192 (C1b) équipé du canon C3649 en 7.62x51 (C2);

Vision nocturne non-classée : (Titre d'informations complémentaires)

- Lunette de visée thermique WT 382 de Wilco;
- Module de nuit Leica Calonox (PGM PRECISION) pour la Sako.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie M. Thierry PELOURDEAU est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, des armes, éléments d'armes, munitions en application de l'article 1^{er}. Il devra se munir lors de ses missions de son attestation nominative d'autorisation de port d'armes délivrée par le préfet de département. Les matériels sont entreposés dans des armoires fortes, blindées et scellées à l'adresse suivante : 4 Rue des Cents Villas – 97600 MAMOUDZOU.

Article 3 : M. Thierry PELOURDEAU est autorisé à utiliser pour ses missions de nuit, des sources lumineuses et la vision nocturne à intensification de lumière ou thermique pour l'observation et la visée.

Article 4 : La formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes doit être effectuée au sein d'une association sportive agréée pour la pratique du tir. Le président de l'association sportive agréée ou une personne désignée par lui est chargé d'assurer cette formation.

Article 5 : l'autorisation de port d'arme devient caduque si le lieutenant de louveterie cesse ses fonctions pour une des causes prévus à l'article R.427-2 du code de l'environnement ou pour toute autre cause et dans l'un des cas d'incapacité ou d'interdiction définis à l'article L.423-11 ou à l'article L.423-15 du code de l'environnement.

Article 6 : Lorsqu'elle n'est pas portée en service ou transportée pour la formation prévue à l'article 3 ci-dessus, l'arme doit être conservée dans les conditions présentant toutes garanties de sécurité selon les modalités définies aux articles R.314-2 et R.314-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié au lieutenant de louveterie intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le commandant de gendarmerie de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte,

Fait à Dzaoudzi, le 20 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-07-20-00003

Arrêté n°2021-CAB-1457 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°2021-CAB-1457 du 20 juillet 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DIRCAB-1308 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-1398 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;
CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;
CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;
CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 20 juillet 2021 15 heures 00 jusqu'au jeudi 22 juillet 2021 14 heures 00** dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit **salle de vérification**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Laurence CARVAL

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-07-20-00004

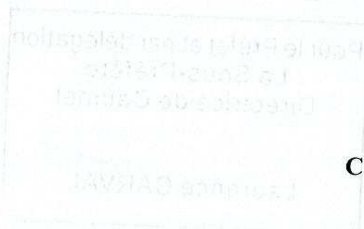
Arrêté n°2021-CAB-1458 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°2021-CAB-1458 du 20 juillet 2021 portant création d'un local de rétention administrative



**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DIRCAB-1308 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-1398 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du mardi 20 juillet 2021 15 heures 00 jusqu'au jeudi 22 juillet 2021 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet
Laurence CARVAL

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-07-20-00005

Arrêté n°2021-CAB-1459 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N°2021-CAB-1459 du 20 juillet 2021 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DIRCAB-1308 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-1398 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 20 juillet 2021 15 heures 00 jusqu'au jeudi 22 juillet 2021 14 heures 00** dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

Laurence CARVAL

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-07-20-00006

Arrêté n°2021-CAB-1460 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°2021-CAB-1460 du 20 juillet 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DIRCAB-1308 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-1398 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 20 juillet 2021 15 heures 00 jusqu'au jeudi 22 juillet 2021 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice de Cabinet

Laurence CARVAL

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-07-22-00001

Arrêté n°2021-SG- 1457 modifiant l'arrêté
n°2021-SG-494 composition de la commission
départementale de présence postale territoriale
de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales**

**Arrêté n° 2021-SG-1457 du 22 juillet 2021
modifiant l'arrêté 2021-SG-494 composition de la commission départementale de présence
postale territoriale de Mayotte**

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom. ;

Vu le décret 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-13570 en date du 8 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

Vu la proposition en date du 25 juin 2021 effectuée par l'association des maires de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de présence postale est complétée par les membres suppléants suivants :

Monsieur Laïthidine BEN SAÏD maire de Mtsamboro ;
Monsieur Moudjibou SAÏD maire de Dombéni ;
Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN maire de Bandréli ;
Monsieur Ambdilwahédou SOUMAÏLA maire de Mamoudzou ;
Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la poste sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information aux maires.

Le préfet
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH

